

## CESU

### ❖ **DEFINITION**

Le **CESU** (Chèque Emploi Service Universel) est un moyen de paiement qui permet de rémunérer des services à la personne. Il existe deux types de CESU : le CESU bancaire ou appelé Déclaratif (équivalent au chèque de banque) et le CESU Préfinancé.

Seul le CESU Préfinancé est utilisé pour la rémunération des assistants maternels. Il peut se présenter sous forme de titres papiers ou sous forme dématérialisée (paiement par internet).

Financé totalement ou en partie, le CESU préfinancé peut être soit proposé par des employeurs et/ou des comités d'entreprise à leurs salariés (on parle de « Cesu RH »), soit délivré par des financeurs de prestations sociales à leurs bénéficiaires (on parle alors de « Cesu social »).

#### ➤ **Le CESU « RH » :**

Le CESU pré financé peut être obtenu par les parents auprès de leurs propres employeurs :

- Tous les fonctionnaires d'Etat (financement des CESU à 100% par l'Etat),
- Certains fonctionnaires Territoriaux et Hospitaliers dont les collectivités cotisent pour en bénéficier ou certains salariés du droit privé dont les sociétés adhèrent au dispositif (Financement partagé entre l'employeur et le parent)

Les titres CESU peuvent être délivrés par différents émetteurs du marché (Ticket Cesu, Chèque domicile, Domiserve, La banque postale, Natixis et Sodexo,...).

#### ➤ **Le CESU Social :**

Le CESU social est un CESU préfinancé, en totalité ou en partie, par un financeur de prestations sociales :

Quatre grands acteurs sont concernés :

1. Les collectivités territoriales : les Conseils généraux pour le versement de l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA) ou de la Prestation de compensation du handicap (PCH), mais aussi les Conseils régionaux, les communes, les établissements publics de coopération intercommunale... ;

2. Les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale (CCAS ou CIAS) ;
3. Les organismes de Sécurité sociale (régime général, régimes spéciaux, régimes complémentaires : caisses régionales d'assurance maladie, caisses de retraite, caisses d'allocations familiales...) ;
4. Les organismes de prévoyance complémentaire, les mutuelles, etc

## ❖ OBTENTION DES TITRES CESU

- Pour les fonctionnaires d'Etat : [www.cesu-fonctionpublique.fr](http://www.cesu-fonctionpublique.fr) ou par téléphone au 01.74.31.92.17
- Certains fonctionnaires Territoriaux et Hospitaliers dont les collectivités cotisent pour en bénéficier notamment :
  - au CNAS (Comité National d'Action Social) : [www.cnas.fr](http://www.cnas.fr)
  - au COS (Comité d'œuvres Sociales) : [www.cos60.fr](http://www.cos60.fr)
  - au CGOS pour les agents Hospitaliers (« Centre de Gestion d'œuvres Sociales ») : [www.cgos-asso.fr](http://www.cgos-asso.fr)
  - ...

## ❖ UTILISATION DU TITRE CESU

- 1<sup>ère</sup> Affiliation de l'assistant maternel au CRCESU

Un assistant maternel qui pour la 1<sup>ère</sup> fois est rémunéré en CESU doit effectuer son affiliation soit par internet [www.cr-cesu.fr](http://www.cr-cesu.fr) ou par téléphone au 08.92.68.06.62

Suite à cette demande, le CRCESU lui attribue un **numéro d'affiliation** nationale (code NAN) valable pour tous les employeurs qui la rémunéreront par CESU. Ce numéro est un identifiant du salarié.

Le CRCESU peut lui envoyer également des **bordereaux de remise** de CESU utilisables pour les paiements des titres papier.

- Rémunération payée en CESU

L'employeur peut :

- Remettre en main propre le bulletin de paie accompagné des tickets CESU papier complétés par un autre mode de paiement si besoin, l'assistant maternel les dépose en banque avec les bordereaux de remise reçus du CRCESU ;
- Payer en ligne via internet à l'aide de son compte CESU

Un assistant maternel qui pour la 1<sup>ère</sup> fois est rémunéré en CESU doit effectuer son affiliation soit par internet [www.cr-cesu.fr](http://www.cr-cesu.fr) ou par téléphone au 08.92.68.06.62

❖ **Qui fixe le tarif ?**

Légalement, ce sont les employeurs qui fixent le salaire.

❖ **Salaire horaire :**

**La loi garantit un salaire de base minimum équivalent à celui du SMIC en vigueur : au 01-01-2012 à 9.22 € brut de l'heure.**

- Salaire minimum et montant des cotisations :

[www.urssaf.fr/profil/particuliers/garde\\_denfants\\_a\\_domicile](http://www.urssaf.fr/profil/particuliers/garde_denfants_a_domicile)